

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0005
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601011
« Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 à 12 ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (zone spéciale de conservation) » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et gâtines de Puisaye » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs oligotrophes à littorelles de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis favorable du comité de suivi du site « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre », consulté par écrit entre le 3 et le 17 décembre 2020 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 29 janvier 2021 au 19 février 2021, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601011 « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » est approuvé et rendu opérationnel.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601011 « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, de la direction départementale des territoires de l'Yonne, ainsi que dans les mairies des communes de Bléneau, Courson-les-Carrières, Dampierre-sous-Bouhy, Fontaines, Les Hauts-de-Forterre, Merry-Sec, Mézilles, Moutiers-en-Puisaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Thury, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe.

Fait à Auxerre, le 1^{er} mars 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

